

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2022-01**

ARDM2022011301

Envoyé en préfecture le 31/01/2022

Reçu en préfecture le 31/01/2022

Affiché le 31/01/2022

ID : 080-218000099-20220127-DM202201-AR

**Objet :** Convention d'occupation des équipements communaux entre l'association Gravity et la commune d'Ailly-sur-Noye

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE**

**Vu** les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** que le centre français d'exploitation du droit de copie délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle

**Vu** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**Vu** la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de soutenir l'association Gravity en mettant à sa disposition des locaux communaux pour lui permettre de poursuivre ses activités

**DECIDE**

**Article 1 :** D'établir une convention avec l'association Gravity, lui permettant de disposer de la station de Trail coté droit du plan d'eau d'Ailly-sur-Noye ainsi que les sanitaires attenants à cette zone.

**Article 2 :** D'autoriser l'association Gravity à disposer de ces locaux afin de lui permettre de poursuivre ses activités sportives et de stocker son matériel.

**Article 3 :** Que ces locaux sont mis gracieusement à disposition de l'association Gravity.

**Article 4 :** Que cette convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

**Article 5 :** Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision :

- sera transmise à Mme la Sous Préfète de Péronne – Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 13 janvier 2022

Le Maire  
Pierre DURAND



Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE

Tél : 03 22 41 71 71

Courriel : [mairie@aillysurnoye.fr](mailto:mairie@aillysurnoye.fr)